

Statuts de l'association

STUDIO TACC (Textile, Art, Costume & Couture)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de STUDIO TACC il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de :

1. Promouvoir l'artisanat textile, créatif et local à travers un espace dédié à la présentation de différents acteurs du domaine.
2. Donner la possibilité aux enfants et aux adultes de connaître et expérimenter l'artisanat textile ainsi qu'explorer leur propre créativité grâce à l'apprentissage et l'exploration de diverses techniques artisanales et artistiques.
3. Proposer des stages/ateliers à des jeunes en difficulté scolaire.
4. Offrir un lieu de travail pour les professionnels de la couture et du costume de théâtre.
5. Offrir des ateliers ponctuels aux professionnels, sur des thèmes spécifiques à la création de costumes avec la participation de spécialistes du domaine.
6. Proposer des aides juridiques et conseils financiers aux professionnels "de l'ombre" du spectacle.
7. Organiser ponctuellement des événements artistiques dans les locaux, tels que des expositions, des pop-up stores ou d'autres événements culturels ouverts au public.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Le siège de l'association est situé à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes (membres individuels) ou organismes (membres collectifs) intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et qui paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les membres collectifs sont représentés par une personne qui dispose d'une voix à l'Assemblée générale

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- dissoudre l'association. A la majorité des deux tiers des membres présents.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- Il n'y a pas de vote par procuration.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas été confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours à l'avance.

Art.13

L'assemblée générale est présidée par la personne assurant la présidence de l'Association. En son absence, la présidence est exercée par un autre membre du comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 16

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 20

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 21

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 22

Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il est également compétent pour mettre fin à ces engagements.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 23

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 24

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7^{er} mai 2025 à Lausanne.

Au nom de l'association STUDIO TACC :

Le Président :

Steven Raemdonck



La Trésorière :

Pauline Bonnet



La Secrétaire :

Pauline Bonnet

